

Règlement ministériel du 25 février 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR189 entre Goebange et Simmerschmelz à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR189 entre Goebange et Simmerschmelz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR189 entre Goebange et Simmerschmelz (CR189 PR4,00+250 - CR189 PR5,00+130).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 26 février 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 février 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes